

Otto Höppli a 60 ans

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **32 (1940)**

Heft 6

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384229>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Elle espère que tous les peuples retrouveront bientôt leur liberté et leur indépendance.

La situation est également très sérieuse en Suisse. L'Union syndicale suisse remercie l'armée de sa grande vigilance à la frontière ainsi que tous ceux qui à l'arrière sont au service du pays. Tous les travailleurs suisses sont résolus à défendre par tous les moyens l'indépendance et la liberté de notre pays.

Otto Höppli a 60 ans.

Les membres de la Commission syndicale et les députés au Conseil national connaissent bien ce modeste et sympathique représentant du canton de Thurgovie dans nos assises ouvrières. Cet excellent militant célèbre ce mois-ci ses 60 ans et ses 40 ans ininterrompus dans le mouvement syndical.

En effet, c'est à Winterthur, en 1900, qu'il entra dans le syndicat des verriers. Il s'y fit rapidement remarquer par son dévouement à la cause ouvrière, ce qui lui valut de recevoir à trois reprises son congé au cours de ses jeunes années passées en Suisse à l'exception de 2 ans en Allemagne. Otto Höppli fut nommé secrétaire du cartel syndical thurgovien en 1909, poste qu'il occupe encore à la satisfaction générale. Il devient bientôt député au Grand Conseil et dès 1919 membre du Conseil national. Il se fit remarquer dans ces deux conseils par son objectivité et l'intérêt qu'il porte particulièrement aux problèmes de politique sociale.

Son activité dans les domaines syndical et politique ne l'empêche pas de s'intéresser au mouvement coopératif et tout particulièrement à sa société de Frauenfeld qu'il préside depuis 1921. Il siège en outre depuis 1921 au Conseil de surveillance de l'Union suisse des sociétés de consommation.

Ses 60 ans, Otto Höppli les porte allègrement et chacun souhaite le voir encore de longues années au poste qu'il occupe sans défaillance. C'est avec joie et reconnaissance que nous joignons nos félicitations aux nombreux témoignages de sympathie qui parviennent ces jours-ci à notre ami.

Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

La notion d'accident.

Un assuré avait été chargé avec d'autres ouvriers de nettoyer des wagons-réservoirs. Dans les réservoirs où les assurés devaient pénétrer et qui n'avaient qu'une petite ouverture, il régnait le plus souvent une très grande chaleur. Aussi, pendant leur travail, les ouvriers durent-ils quitter à plusieurs reprises le wagon pour respirer de l'air frais. Les jours suivants, l'assuré fut atteint d'une «influenza» et décéda peu après des suites d'une double pneumonie; le médecin chargé de l'autopsie admit qu'un refroidissement était à l'origine de l'affection. La Caisse nationale refusa le cas pour le motif qu'il n'y avait pas eu d'événement accidentel. Sa décision fut confirmée par le Tribunal cantonal et par le Tribunal fédéral des assurances. Ce dernier constata d'une part que le caractère de *soudaineté* de l'atteinte dommageable avait fait défaut. Il nia